

Date : 11 mai 2015

Pages : 5

Compte rendu d'intervention

Brouilleur GPS
à Saulce sur Rhône (26)

1 OBJET DE L'INTERVENTION

Lors d'une mission de traitement d'un brouillage dans la Drôme, une équipe technique de l'ANFR-service régional de Lyon, a détecté un brouilleur GPS depuis l'autoroute A7. Des mesures complémentaires dans la zone ont permis de localiser le lieu d'utilisation du brouilleur puis d'effectuer sa saisie.

Le présent rapport décrit le déroulement des opérations (détection du brouillage, saisie de l'équipement par le service régional de Lyon et les services de Gendarmerie).

2 INTERVENTION

2.1 Matériel utilisé

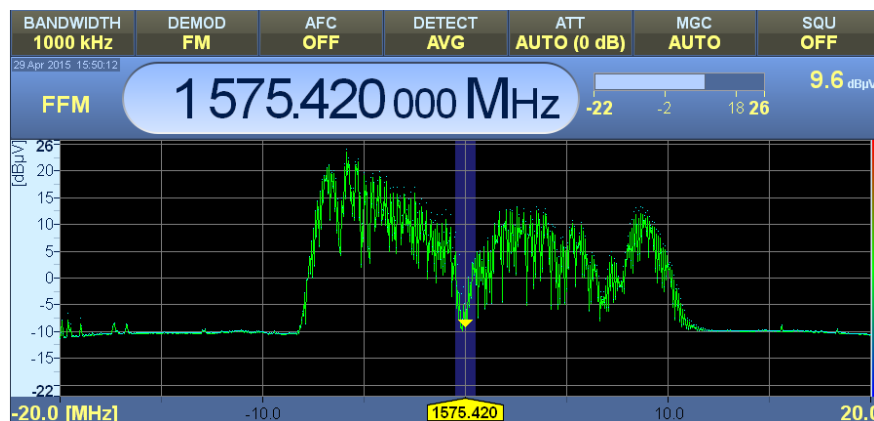
- Récepteur de mesure portable Rohde & Schwarz type PR100
- Récepteur de mesure Rohde & Schwarz type ESMD
- Antenne Yagi Telewave type ANT1800Y10-WR

2.2 Déroulement des mesures

- mardi 28 avril 2015 :

Lors d'un retour de mission dans la Drôme, l'équipe technique de l'ANFR Lyon détecte depuis son véhicule, une émission caractéristique d'un brouilleur GPS. Cette détection a lieu vers la sortie "Montélimar Nord" de l'autoroute A7.

Des mesures complémentaires, hors autoroute, permettent de localiser ce brouilleur dans la zone industrielle de Saulce-sur-Rhône (26).



signal brouilleur mesuré dans la ZI de Saulce-sur-Rhône

- mercredi 29 avril 2015 :

Le brouilleur GPS étant toujours actif, le parquet de Valence en est informé, et l'ANFR lui demande l'assistance d'un officier de police judiciaire (OPJ) dans le cadre d'une enquête en flagrance afin de poursuivre son enquête.

Le procureur de la République demande à la Gendarmerie Nationale d'assister les agents de l'ANFR dans l'exécution de leur mission.

Assistée d'une équipe de la Gendarmerie de Portes-lès-Valence, l'équipe technique de l'ANFR localise le brouilleur GPS dans une entreprise de Saulce-sur-Rhône. Le responsable de l'entreprise révèle avoir fait installer un brouilleur de téléphonie mobile dans le vestiaire de l'établissement afin de mettre fin aux abus d'utilisation des téléphones portables par ses employés. Le brouilleur perturbait non seulement les bandes de fréquences allouées à la téléphonie mobile, mais également celle du GPS.

Après avoir saisi l'équipement, les gendarmes conduisent le responsable à la Gendarmerie afin de l'auditionner (*cf. conclusion*).



Brouilleur multi-bandes saisi.

L'équipement comporte six antennes, chacune correspondant à une bande de fréquences brouillée.

3 CONCLUSION

Le brouilleur GPS détecté par l'ANFR Lyon à Saulce-sur-Rhône (26) le 28 avril 2015 et saisi par l'ANFR et la Gendarmerie Nationale le 29 avril 2015 avait été installé dans une entreprise par son responsable afin de limiter l'utilisation du téléphone portable par ses employés. Ce brouilleur était multi-bandes et perturbait les bandes de fréquences allouées à la téléphonie mobile et au signal GPS.

Le brouilleur a été saisi et son utilisateur entendu par la Gendarmerie.

Pour rappel, l'article L33-3-1 du CPCE précise les conditions d'utilisation et de détention des brouilleurs :

I - Sont prohibées l'une quelconque des activités suivantes : l'importation, la publicité, la cession à titre gratuit ou onéreux, la mise en circulation, l'installation, la détention et l'utilisation de tout dispositif destiné à rendre inopérants des appareils de communications électroniques de tous types tant pour l'émission que pour la réception.

II – Par dérogation au premier alinéa, ces activités sont autorisées pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public de la justice.

De plus, l'article L 39-1 2°, 3° et 4° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) dispose que :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait : (...)

2° De perturber, en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique, dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3 ;

4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article. »

4 ANNEXE

Cartographie (carte issue du site www.géoportail.gouv.fr)

